

**Note de service interministérielle (Agriculture, Environnement) du 2 juillet 1999 relative au concours du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux feux de forêts**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,  
à

Mesdames et Messieurs les préfets de la zone de défense sud, de Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Bouches-du-Rhône,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense sud,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du 04, 05, 06, 07, 11,13, 26, 30, 34, 48, 66, 83, 2a et 2b.

**Objet** : concours du Conservatoire de la forêt méditerranéenne pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles liés aux feux de forêts.

La note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF n° 98-3010 du 19 novembre 1998 vous a précisé quelles étaient les orientations prioritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la mise en oeuvre de la prévention des incendies de forêt en région méditerranéenne avec le concours financier du Conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) en 1999.

Au premier rang de celles-ci, figure la gestion territoriale du risque. En zone à haut risque, lorsque l'urbanisation atteint ou pénètre des espaces combustibles, la priorité doit être donnée à la limitation du développement urbain et au traitement des interfaces entre la forêt et les zones urbanisées. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 vous fournit à cet effet des instructions pour mettre en oeuvre la procédure relative à l'élaboration de plans de prévention des risques naturels liés aux incendies de forêt (PPRIF).

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué un cadre multirisque relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), incluant le risque lié aux feux de forêts. Il convient à cet égard de rappeler que l'aléa feux de forêts présente des particularités. L'origine anthropique déterminante pour le déclenchement des feux et l'absence de caractéristiques stables de l'aléa dans le temps du fait des changements dans l'occupation de l'espace sont, entre autres, à prendre en compte.

Les difficultés à appréhender le phénomène et donc le risque incitent à une mise en oeuvre raisonnée et une programmation de l'outil PPR.

Pour un certain nombre de communes de la zone de défense sud, des PPR prenant en compte les incendies de forêts s'avèrent pertinents. Plusieurs études conduites dans le cadre d'une démarche globale de connaissance du risque feux de forêts ont déjà permis d'identifier certains secteurs. Sur ces communes, la procédure doit être rapidement menée à son terme.

D'autres communes nécessitant une telle démarche n'ont pas encore été précisément identifiées. Vous devez disposer d'une détermination pertinente de ces secteurs. Celle-ci doit se faire en deux étapes complémentaires :

**1°)** En premier lieu, vous constituerez un document stratégique départemental qui permettra d'identifier les sites pour lesquels la procédure PPRIF semble pouvoir apporter une contribution intéressante. Ce document permettra également de concentrer les financements du CFM au profit des opérations de nature à protéger la forêt, notamment sur les zones de risque induit et ceux des collectivités sur les opérations de mise en sécurité des zones à risque subi. Les plans

départementaux de protection des forêts contre les incendies, établis en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies prorogé par le règlement (CEE) n° 308/97 du 17 février 1997, représentent à cet effet un support privilégié. Pour les zones classées à haut risque, les plans comportent :

- un état indiquant la situation actuelle de la zone ou sous-zone en question en ce qui concerne le système de prévention et de surveillance existant, ainsi que les moyens de lutte disponibles, et comprenant également une description des méthodes et des techniques employées pour la protection des forêts contre les incendies ;
- le bilan des incendies des cinq dernières années, y compris une description et une analyse des causes principales constatées ;
- l'indication des objectifs à atteindre à la fin de la durée du plan en ce qui concerne :
  - l'élimination ou la diminution des causes principales,
  - l'amélioration des systèmes de prévention et de surveillance,
  - l'amélioration des systèmes de lutte ;
- la description des mesures envisagées pour atteindre les objectifs ;
- l'indication des partenaires associés à la protection des forêts contre les incendies ainsi que des modalités de coordination entre ces partenaires.

La mise à jour de ces documents, rappelée par la note de service du ministère de l'agriculture et de la pêche DERF/SDF/ n° 98-3006 du 11 août 1998, doit être l'occasion de préciser les territoires susceptibles d'être concernés par la démarche PPRIF. Une carte départementale à l'échelle du 1/100 000ème, définissant sur la base de la notion de risque fort, moyen et faible, qu'il soit induit ou subi, les territoires exposés au risque et ceux qui le génèrent, sera annexée audit plan. Dans les zones à très haut risque aggravé par des facteurs anthropiques ou industriels, la précision pourra être portée à l'échelle du 1/25 000ème. Le plan départemental révisé prendra en compte les études qui permettent d'établir la connaissance des phénomènes naturels et leur intensité, de façon analogue à celles qui ont abouti à l'atlas des zones inondables, à partir des modèles de propagation des feux de forêts ou de tout autre moyen permettant dans un délai de 12 à 18 mois et pour un coût comparable de produire une information stratégique équivalente. D'autre part, il s'appuiera sur une connaissance cartographique précise des facteurs aggravants du risque ("poudrières", décharges d'ordures ménagères ou industrielles, lignes électriques, voies ferrées, campings, etc.). Ces éléments, qui justifient un traitement spécifique rappelé par la note de service DERF/SDF du 19 novembre 1998 (résorption des causes), représentent un facteur prioritaire d'identification des territoires sur lesquels de nouveaux PPRIF peuvent être engagés.

2°) En deuxième lieu, l'élaboration de ces PPRIF pourra alors être entreprise sur les territoires identifiés comme prioritaires par le plan départemental stratégique au regard des objectifs fixés par la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998. Ces territoires sont ceux où les enjeux nécessitent d'assurer à la fois :

- la maîtrise de l'urbanisation des secteurs à haut risque par des mesures d'interdiction de construction et des prescriptions applicables aux nouveaux projets ;
- le contrôle de la biomasse combustible au contact des zones d'habitat par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Ces deux étapes aboutissant au document stratégique départemental et aux plans de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux risques d'incendies de forêts doivent être l'occasion d'afficher très clairement la cohérence et la programmation de l'action publique. Celles-ci doivent aussi contribuer à l'information préventive des citoyens sur les risques naturels majeurs et au traitement spécifique des facteurs aggravants du risque feux de forêts.

Pour en maîtriser l'opportunité et la pertinence, il apparaît nécessaire de bien distinguer rapidement ce qui relève de l'urgent et du moyen terme dans la programmation afin de ne pas retarder la mise en oeuvre des PPRIF sur les communes à haut risque. Il conviendra de procéder par étapes successives et, complémentaires pour aider à la décision si le caractère d'urgence s'est révélé.

Aucun PPRIF n'a été approuvé à ce jour. Afin de couvrir rapidement les territoires à haut risque d'incendies de forêts par ces documents permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la sauvegarde des espaces forestiers dans une perspective de développement durable, le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement peuvent vous apporter un soutien financier selon les modalités suivantes :

- le concours financier du CFM portera sur la mise à jour des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies visés au paragraphe 1 qui comprendra notamment un volet sur l'identification des facteurs aggravants du risque;

- la réalisation effective des PPR est financée par les crédits du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et intégrée dans une programmation financière sur cinq ans établie en application de la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement - DPPR - du 18 mai 1998. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement finance par ailleurs l'information préventive des citoyens dont les dossiers départementaux sur les risques majeurs et les dossiers communaux synthétiques contribuent à la diffusion de la connaissance sur le risque incendies de forêts.

Enfin, d'un point de vue pratique, les ministères de l'agriculture et de la pêche et de l'aménagement du territoire et de l'environnement préparent conjointement avec les ministères de l'intérieur et de l'équipement, des transports et du logement, un document de nature méthodologique pour l'élaboration des PPR relatifs au risque d'incendies de forêts qui sera destiné à faciliter la tâche des services instructeurs placés sous votre autorité.